



SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : LES GRANDS PRINCIPES DE L'ARRÊTÉ TARIFAIRE 2021

Un nouveau seuil à 500 kWc (soit 2 500 m²)

Le nouvel arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de l'électricité photovoltaïque produite, appelé aussi « guichet ouvert », s'applique désormais aux installations (implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière) d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW, soit une superficie de 2 500 m².*

* contre 100 kW auparavant (soit 500 m²).

Le « guichet ouvert » : une aide d'État pour accélérer les projets



- Accessible toute l'année ;
- Des tarifs d'achat réglementés, mis à jour chaque trimestre, et annoncés en amont de la signature du contrat ;
- Contrat d'achat avec un acteur obligé (EDF OA) ;
- Tarif fixe, déterminé à sa signature, pour 20 ans.

Les parties prenantes

Le **producteur** est la personne physique ou morale bénéficiant du contrat d'achat. Ce n'est pas forcément le propriétaire de l'installation, ni du bâtiment. Il signe le contrat avec l'État (**EDF OA**) et peut ensuite le céder à un autre acheteur obligé (par ex : ENERCOOP) aux mêmes conditions contractuelles.

Au-delà de la réalisation de la centrale, l'**installateur** peut gérer le suivi de la demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

ENEDIS est en charge du raccordement de l'installation au réseau public et de la transmission des éléments à **EDF OA**.



Le cadre



Contrat conclu pour 20 ans à compter de la date de mise en service de l'installation (=mise en service de son raccordement au réseau public).



L'installation doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de demande de raccordement.



Les installations de puissance > 100 kWc doivent présenter un **bilan carbone** inférieur à 550kg eq CO₂/kWc.

Quel type d'implantation ?



Sur bâtiment :

Ouvrage fixe et pérenne, couvert et qui comprend au minimum trois faces assurant le clos. Le solaire n'assure plus obligatoirement l'étanchéité.



Sur hangar :

Ouvrage utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail ou les activités sportives dans un lieu couvert. Pas de contrainte en matière de clos et de typologie de couvert.



Sur ombrière :

Structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules.

Quel mode de valorisation ?

Vente avec injection en totalité :

- Le producteur injecte sur le réseau public de distribution la totalité de l'électricité produite par l'installation.
- L'installation est raccordée par un point de comptage dédié.

Vente avec injection du surplus :

- Tout ou partie de l'énergie produite est utilisée sur le site d'implantation ;
- Il existe un seul point de livraison, équipé d'un unique dispositif de comptage, raccordé au réseau public, pour la consommation et pour la production ;
- Le producteur vend uniquement le solde injecté sur le réseau public. Ce solde peut être nul.

Autoconsommation collective

Tout producteur, quel que soit le mode de valorisation retenu, pourra partager son électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective et bénéficier du guichet ouvert.

L'énergie partagée dans l'opération d'autoconsommation collective ne sera pas intégrée à la rémunération du contrat d'obligation d'achat.

À quel prix je vais vendre mon énergie ?

1/ Le tarif d'achat dépend de la puissance installée :

Plus la puissance est élevée, plus le tarif est bas. En effet, plus la puissance est élevée, plus le coût de la centrale est bas.

L'évolution des tarifs se fait en fonction de seuils :

3 kWc (15 m² environ) / **9 kWc** (45 m² environ) / **36 kWc** (180 m² environ) / **100 kWc** (500 m² environ) / **500 kWc** (2 500 m² environ).

2/ Puissance installée et site d'implantation :

Pour connaître le tarif applicable, il faut tenir compte de la **somme de la puissance installée** de toutes les installations non distinctes, c'est-à-dire **distantes de moins de 100 mètres** :

- Il est possible, pour un même propriétaire, d'installer 2 centrales de 250 kW sur la même toiture, la somme de la puissance installée étant alors égale à 500 kW.
- Par contre, si la somme de la puissance installée pour 2 centrales dépasse 500 kW, vous n'êtes plus éligible au «guichet ouvert».



Exceptions :

Les 2 installations distantes de moins de 100 m **peuvent être considérées comme distinctes** si :

- Les propriétaires des bâtiments sont indépendants.
- 18 mois se sont écoulés entre les demandes de raccordement des différentes installations au réseau public.
- Dans le cas d'une collectivité, si les différents sites sont destinés à des usages différents.

3/ Le tarif d'achat dépend de la date de demande complète de raccordement :

Le tarif d'achat proposé par l'État est défini pour une durée de 3 mois, appelé **trimestre tarifaire**.

Les tarifs évolueront chaque année au : **1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre**.

Ce décalage entre trimestre tarifaire et trimestre calendaire permet de connaître les tarifs d'achat de manière continue, dès le premier jour du trimestre tarifaire.

La date de référence pour connaître le tarif applicable sur son projet est la date de **demande complète de raccordement**.

Primes complémentaires et aides

Principe de non-cumul des aides

Pour une même installation, le producteur ne peut pas cumuler les primes et tarifs du «guichet ouvert» avec un autre soutien public financier à la production d'électricité (provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne). Ce principe ne concerne **que le système photovoltaïque** (mais il peut y avoir une aide pour un renforcement de charpente, par exemple).

Prime à l'intégration paysagère

Les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 500 kWc sont éligibles à la prime à l'intégration paysagère pour des projets respectant des critères spécifiques d'intégration architecturale.

Tarifs ou primes appliqués

Les modalités de rémunération de la vente seront liées à la puissance de votre installation.

Pour les installations ≤ 100 kWc :

- Les installations de vente avec injection en totalité sont éligibles à un **tarif d'achat**.
- Les installations de vente avec injection du surplus sont éligibles à une **prime à l'investissement** (de l'ordre de 15% du prix de la centrale).
- Le surplus est valorisé à un montant fixe (10 ou 6 c€) en fonction de la puissance.

Pour les installations entre > 100 kWc et ≤ 500 kWc :

- Elles sont éligibles à un **tarif d'achat**.
- **Il n'y a pas de distinction entre vente en totalité et vente en surplus.**
- **Plafonnement de l'énergie achetée :**
Le tarif est garanti pour 1100 kWh injectés sur le réseau. Au-delà, la production injectée sera valorisée à **4c€/kWh**, non soumis à indexation.

	≤ 100 kWc											
	Vente avec injection en totalité				Vente avec injection en surplus							
	Tarif d'achat				Prime à l'investissement							
	Puissance installée ≤ 3 kWc	Puissance installée ≤ 9 kWc	Puissance installée ≤ 36 kWc	Puissance installée ≤ 100 kWc	Puissance installée ≤ 3 kWc	Puissance installée ≤ 9 kWc	Puissance installée ≤ 36 kWc	Puissance installée ≤ 100 kWc				
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Prime	Surplus	Prime	Surplus	Prime	Surplus	Prime	Surplus
	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh
6/10/21 au 31/01/22	17,89	15,21	10,89	9,47	380	10	285	10	160	6	80	6
1/02/22 au 30/04/22	17,89	15,21	10,89	9,47	380	10	285	10	160	6	80	6
A partir du 1/05/22	En fonction des puissances installées en 2022											
	> 100 kWc et ≤ 500 kWc											
	Tarif d'achat											
	c€/kWh											
6/10/21 au 31/01/22	9,80											
1/02/22 au 30/04/22	9,80											
1/05/22 au 31/07/22	9,67											
1/08/22 au 31/10/22	9,55											
A partir du 1/11/22	En fonction des puissances installées en 2022											

ALLER PLUS LOIN :

- Consultez le texte de l'arrêté sur le site www.legifrance.gouv.fr.
- Besoin de précisions ? Contactez Atlansun : simon@atlansun.fr